

## Nouvelle taxe sur l'épargne

Qui va payer ? Peut-on l'éviter?

Sophie Liotier

Un prélèvement de 1,1 %, destiné à financer le revenu de solidarité active (RSA), vient s'ajouter à la liste déjà longue des contributions applicables aux produits de placement. Seuls les livrets défiscalisés y échapperaient.

Après le paquet fiscal, le paquet social ? Fraîchement élu, Nicolas Sarkozy avait offert aux plus nantis un beau cadeau : la loi Tepsa (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat), qui intégrait notamment la suppression des droits de succession pour les conjoints survivants, le triplement du montant exonéré des donations en faveur des enfants, le crédit d'impôt lors de l'achat de la résidence principale... Un an plus tard, presque jour pour jour, notre Président change de rôle et joue au Robin des Bois moderne, en « prenant aux riches pour donner aux pauvres ». Traduction : pour financer la généralisation du revenu de solidarité active (RSA), les revenus du capital doivent passer à la caisse. De fait, les prélèvements sociaux passeront, dès janvier 2009, de 11 à 12,1 %. Soit un taux global de 30,1 % pour les contribuables qui optent pour le prélèvement forfaitaire libératoire !

Une chose est sûre, les prélèvements sociaux, dont certains étaient annoncés comme provisoires - la contribution au remboursement de la dette sociale, par exemple, qui sévit depuis 1996... -, sont devenus au fil du temps un impôt qui s'inscrit dans la durée et, qui plus est, se renforce ! Notamment pour les ménages les plus modestes, car même les personnes non imposables au titre de l'impôt sur le revenu ne sont pas exemptées et doivent acquitter leurs taxes au mois de novembre de chaque année. Cela touche aussi les retraités, qui, bien souvent, ont épargné au cours de leur vie active pour s'assurer, lors de leur cessation d'activité, des revenus complémentaires nécessaires au maintien de leur niveau de vie.

Dans les faits, les plus aisés seraient encore les plus épargnés, car le bouclier fiscal pourrait rester à 50 %, et non 51,1 % comme le souhaitait Martin Hirsch, haut commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté. Les débats risquent donc d'être houleux. Les représentants d'associations

d'épargnants (Afer, Unpi), tout comme de nombreux élus de la majorité, acceptent mal que la solidarité passe par la création d'une nouvelle taxe (lire page ci-contre), qui pourrait augmenter avec le temps si le coût du RSA s'alourdit.

Les revenus concernés

Selon nos dernières informations, la grande majorité des revenus de l'épargne sera concernée : les dividendes d'actions, l'assurance vie, les revenus fonciers, les plans d'épargne logement, l'épargne salariale... Mais il en serait également de même pour l'ensemble des plus-values, qu'elles soient boursières ou immobilières.

Dans les faits, seuls les livrets défiscalisés, c'est-à-dire le Livret A, le Livret de développement durable et le Livret d'épargne populaire, échapperaient à cette taxe. La hausse de la rémunération de ces livrets au 1er août avait déjà encouragé les épargnants vers ces supports sans risques ; la hausse des taxes sur les autres placements devrait les conforter dans leur choix. D'un point de vue fiscal, c'est clair ; d'un point de vue économique, cela l'est nettement moins !

Opter ou non pour le prélèvement libératoire

La plupart des revenus de l'épargne sont, au choix du contribuable, soit taxés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), qui s'élève à 18 %. Et, quelle que soit l'option choisie, il convient ensuite d'appliquer ces fameux prélèvements sociaux ! La question est donc de savoir quel type d'imposition choisir. Premier élément à vérifier : quel est votre taux marginal d'imposition, c'est-à-dire votre tranche d'impôt la plus élevée (ne pas confondre avec le taux moyen, qui correspond au taux finalement acquitté). Si ce taux est égal à 30 % ou plus, aucune hésitation : il faut choisir l'option du PFL, plus intéressante fiscalement. En deçà (personnes non imposables, tranche à 5,5 ou à 14 %), l'intégration de ces revenus dans la déclaration annuelle est recommandée. Attention toutefois à ce que ces ressources complémentaires ne vous fassent pas changer de tranche ! Il est important de rappeler qu'une partie de la contribution sociale généralisée (CSG) est déductible si vous optez pour le barème : sur les 8,2 % de CSG, 5,8 % viendront en diminution du revenu imposable déclaré l'année suivante.

Enfin, rappelons que l'option pour le prélèvement forfaitaire n'est ni définitive, ni imputable à l'ensemble de vos placements : elle ne peut s'appliquer qu'à une partie des revenus ou seulement à une certaine catégorie d'entre eux. C'est à vous de signifier à votre établissement financier quel type d'imposition vous choisissez, au plus tard lors de l'encaissement des revenus

Encadré(s) :

Une décision contestée...

Représentants d'associations d'épargnants et parlementaires - de droite notamment - fustigent la création de cette nouvelle taxe sur les revenus du patrimoine. Extraits choisis :

Augmenter les impôts sur le capital, alors qu'on a baissé il y a un an les droits de succession, j'ai besoin de quelques minutes pour comprendre.

Alain Lambert, sénateur UMP, membre de la commission des finances du Sénat.

Le président de la propriété pour tous porte un nouveau coup au droit de propriété et fragilise directement les propriétaires bailleurs.

Jean Perrin, président de l'UNPI (Union nationale de la propriété immobilière).

© 2008 La Vie financière. Tous droits réservés.

Avec l'aimable autorisation de  financière